**FONDS NATIONAL D’ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT**

**CONVENTION D’OBJECTIFS**

* **Territoire visé :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* **Projet porté par** *(un seul choix possible)***:**
* Une association 
* Un bailleur social 

Nom de l’action : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* Une association pour le compte du « tiers bailleurs » 

*(éventuellement possible pour un projet inter-bailleurs)*

Nom de l’action : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Bailleurs concernés : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* **Public visé** *(un seul choix possible)***:**
* **Ménages PU DALO** ****

*(actions exclusivement à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO)*

* **Ménages non DALO **

*(actions à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s’y maintenir)*

* **Ménages PU DALO et ménages non DALO **

*(actions à destination des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO et des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s’y maintenir)*

* **Objectif du nombre de ménages visés** *(estimation)*
* Nombre de ménages DALO visés par la convention : XX
* Nombre de ménages non DALO visés par la convention : XX
* **Action(s) ou programme d’actions** *(plusieurs choix possibles*) **:**
* Diagnostics □
* Accompagnement vers et dans le logement □

*(dont évaluation des besoins d’accompagnement et gestion locative adaptée)*

* Baux glissants avec accompagnement □

Entre

**L’État**, représenté par le préfet du département de **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** et désigné sous le terme de « l’administration », d’une part,

Et

**Le Bailleur social / L'association**, *(Raison sociale + Statut juridique du bailleur social / Association)[[1]](#footnote-1),* dont le siège social est situé *(Adresse complète)*, représenté par, *(Nom/Prénom/Fonction)[[2]](#footnote-2)*, désigné sous le terme *« le bailleur social / l'association »*, n° SIRET : *(à compléter)* et code APE : *(à compléter)*, d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par *l'association/le bailleur social* pour favoriser l’insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d’ordre social ou économique conforme à son objet statutaire,

Considérant que l’accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l’accès et du maintien dans le logement pour le plus grand nombre une priorité pour l’action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l’hébergement vers le logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que la prévention des expulsions,

Considérant que l’État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l’objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l’habitation (CCH), ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l’article L301 du même code, en particulier les personnes ou familles hébergées, et des actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement,

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu’il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Considérant que les actions effectuées en faveur des personnes mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, et au II de l’article L. 301-1 du même code constituent des services sociaux relatifs au logement social[[3]](#footnote-3) lorsqu’elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l’article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d’un financement public,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par *l'association/le bailleur social* participe de cette politique,

Considérant la sélection du présent projet en date du **XX/XX/XXXX** dans le cadre de l’appel à projet lancé par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le **XX/XX/XXXX** »

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, *l'association/ le bailleur social* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action ou le programme d'actions susvisé, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d’intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de [12/24 mois] [au choix] à compter de sa signature, à l’issue desquels elle peut être reconduite par période de 12 mois par voie d’avenants dans la limite d’une durée totale de 48 mois.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **XXXXX** €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II. Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à (aux) l'action(s).

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au :

* dossier de demande de subvention [numéro CERFA du nouveau dossier de demande] **présenté par l’association ou**
* **dossier de l’action détaillé présenté par le bailleur**.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

* sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
* sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
* sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
* sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l’action ;
* sont dépensés par *« l'association/le bailleur »* ;
* sont identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l’action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

*L'association/ le bailleur social* notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention. Les modifications doivent être acceptées par l’administration.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XXXXX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Paragraphes 4.2 et 4.3 applicables uniquement pour les conventions pluriannuelles :

4.2. Pour la première période de douze mois, l'administration contribue financièrement pour un montant de XXXX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles.

4.3. Pour la deuxième période de douze mois, l'administration contribue financièrement pour un montant de XXXX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles, sous réserve des conditions visées au 4.4.

[En cas de prolongation de la convention, il y aura lieu d’émettre un avenant intégrant un paragraphe numéroté 4.3bis, puis 4.3ter, pour chaque période de douze mois supplémentaire financée.]

4.4. La contribution financière de l'administration n’est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

* la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
* l’autorisation effective prise par le comité de gestion d’engager les crédits correspondants ;
* le respect par l'association/le bailleur des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
* la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

L'administration notifie à l'association/au bailleur l'octroi de cette contribution financière.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1. Pour les douze premiers mois de la convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion :

* une avance à la notification**[[4]](#footnote-4)** de la convention de XX % (ne pouvant représenter plus de 70 %) du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ou 4.2 [selon la durée de la convention] pour cette même période ;
* le versement de la part restante intervient en une fois. Le solde est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, après réception d'une demande de versement et des justificatifs cités à l’article 6 adressés par *l'association/ le bailleur social* à l'administration, et le cas échéant, après l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4. **[[5]](#footnote-5)**

Paragraphe 5.2 applicable uniquement pour les conventions pluriannuelles

5.2. Pour la deuxième période de douze mois de la convention, la contribution financière, sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion, est versée selon les modalités suivantes **[[6]](#footnote-6)** :

* une avance après la date anniversaire de la signature de la convention, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, de XX % (ne pouvant représenter plus de 70 %) du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même période ;
* le solde sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4. Le solde est versé après réception d'une demande de versement et des justificatifs cités à l’article 6 adressés par l'association/ le bailleur social à l'administration.

[En cas d’avenant, ajouter un paragraphe pour chaque période de douze mois supplémentaire financée]

5.3. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association/du bailleur social selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au compte ouvert au nom de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ :

Code établissement : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

IBAN : BIC :

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

**ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS ET SUIVI DE L’EXECUTION**

*L'association/ le bailleur social* s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après la fin de la réalisation des actions, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

*L’association/le bailleur social/l’administration* s’engage à saisir les informations relatives au suivi des ménages en priorité sur le module AVDL de l’outil SYPLO si ceux-ci possèdent une demande de logement social active. Cette saisie est également possible via le module AVDL de SYPLO lorsque ce SI n’est pas utilisé pour l’attribution des logements aux publics prioritaires dans le département. Dans le cas où le module AVDL de SYPLO ne peut pas être utilisé (ménages sans demande de logement social car déjà logés dans le parc social), *l’association/le bailleur/l’administration* s’engage à saisir ces informations dans un tableur ad-hoc. Ces informations doivent comprendre a minima les informations listées dans l’annexe III.

Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO (ou dans le tableau ad-hoc) à l’opérateur associatif qui assure l’action d’AVDL auprès des ménages.

Un guide d’utilisation du module AVDL de l’outil SYPLO est disponible.

Toute difficulté liée à la saisie des informations dans ce module AVDL de SYPLO sont à adresser à la DHUP avec copie à la DIHAL aux adresses suivantes :

syplo@developpement-durable.gouv.fr

[fnavdl.ph1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fnavdl.ph1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

fnavdl@dihal.gouv.fr

Pour les ménages référencés dans SYPLO, les informations sont renseignées dans le SI au fil de l’eau. Lorsqu’un tableau de suivi ad-hoc est utilisé, *l’association/le bailleur social* s’engage à remplir le tableau et à le transmettre à l’administration tous les X mois (au minimum une fois par semestre). Un bilan annuel consolidé sera établi par l’association/le bailleur social (cf. article 9).

Des fiches de suivi qualitatif de l’avancement et des résultats des projets peuvent être réalisées si les parties le décident.

Les documents ci-après établis devront être transmis à l’appui de la demande de versement du solde :

[Pour une association]

* le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention.

* un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
* les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce;
* le rapport d'activité.

[Pour un bailleur]

* un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et le bailleur social. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
* Le budget final de l’action indiquant notamment les différents postes de dépenses et le coût réel de l’action.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

[*L'association* informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire/ Le bailleur social fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire à l’administration sans délai].

*L'association/ le bailleur social* s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d’accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, *l'association/ le bailleur social* en informe l’administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 - REVERSEMENT**

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d’inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l’accord écrit du représentant de l’État, l’organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

*L'association/ le bailleur social* s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la réalisation des actions, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

Cette évaluation consolidée complète le suivi réalisé tel que détaillé dans l’article 6.

L'administration procède, conjointement avec *l'association/ le bailleur social*, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

**ARTICLE 10 - PARTICIPATION AU PILOTAGE**

*L'association/ le bailleur social* s’engage à mettre en place ou à participer au dispositif d’animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

**ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d’intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d’intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et *l'association/ le bailleur social*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, de plus ou de moins de XX % est constaté entre, d’une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d’accompagnement et, d’autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d’accompagnement telle qu’elle a été fixée à l’annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

**ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le , à

Pour *l'association/le bailleur social*, Pour l’État  
Le président Le préfet

**ANNEXE I  
(LE PROGRAMME D'ACTIONS OU L'ACTION)**

**Obligations :***L'association/ le bailleur social* s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l’article 1er de la convention, notamment en matière d’accessibilité du service, de continuité territoriale et d’égalité de traitement des usagers :

* 1. Description de l’action ou du programme d’actions

L’action ou le programme d’actions doit préciser :

* Les publics visés et le cas échéant la ou les catégorie(s) des publics prioritaires mentionnée(s) à l’article L 441-1 du CCH ayant été pris en charge
* Le prescripteur de la mesure et décrire le dispositif d’orientation
* La localisation du projet : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain
* L’offre de logements mobilisée
* Le calendrier
* L’articulation avec les dispositifs du territoire
* Les modalités de pilotage, de suivi et d’évaluation du projet

Le projet précisera les démarches menées pour favoriser l’adhésion des ménages,

[L’association commence immédiatement[[7]](#footnote-7) l’intervention, sous réserve des limites quantitatives prévues par la convention et dans un délai maximal de …….jours à compter de l’orientation.]

*[Pour rappel :*

*Le cas échéant pour les actions de diagnostics à destination des publics DALO, la décision de la commission de médiation vaut préconisation de la mesure. Elle est notifiée au ménage. Le service de l’État communique à l’association la décision, accompagnée d’un document dans lequel figure le diagnostic et précisant la nature et le niveau de la mesure nécessaire.*

*Ainsi, le ménage est mis en contact avec l’association par l’opérateur qui a effectué le diagnostic ou le service de l’État.]*

*[Pour rappel, les publics prioritaires mentionnés à l’article L441-1 du CCH sont :*

*« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*

*b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*

*c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*

*d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*

*e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*

*f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*

*g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;*

*g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:*

*-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;*

*-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;*

*h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;*

*i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;*

*j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*

*k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*

*l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »]*

* 1. Objectif(s) :

**A) Objectifs quantitatifs :**

**Pour les diagnostics :**

* Prévision du nombre de diagnostics

**Pour l’accompagnement :**

* Prévision du nombre de ménages accompagnés vers le logement
* Prévision du nombre de ménages accompagnés dans le logement

**Pour la gestion locative adaptée :**

* Prévision du nombre de ménages accompagnés

**Pour les baux glissants :**

* Prévision du nombre de ménages adressés à l’association en vue d’un bail glissant avec accompagnement

**B) Objectifs qualitatifs :**

**Pour les diagnostics :**

* Durée moyenne prévue du diagnostic

**Pour l’accompagnement :**

* Durée moyenne prévue de l’accompagnement
* Modalités et méthodes d’intervention de l’accompagnement

**Pour la gestion locative adaptée :**

* Durée moyenne prévue
* Modalités et méthodes d’intervention de l’accompagnement

**Pour les baux glissants :**

* Durée moyenne prévue de la sous-location
* Durée maximale de la sous-location
* Modalités et méthodes d’intervention de l’accompagnement
  1. Coûts unitaires moyens pris en compte :

**Pour l’accompagnement :**

* pour l'AVDL léger (env. 4 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
* pour l'AVDL moyen (env. 8 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :
* pour l'AVDL approfondi (env. 16 heures par mois) : préciser la durée de référence en mois :

ou :

* travailleur social pouvant suivre X ménages en file active : ..€/mois

**Pour le diagnostic** :

* diagnostics léger :
* diagnostic moyen :
* diagnostic approfondi :

**Pour les baux glissants** :

* Sous-location en bail glissant avec accompagnement intégré (préciser la durée de référence en mois) :

Pour la gestion locative adaptée :

* 1. Pilotage du dispositif

Préalablement aux comités de pilotage organisés localement et afin d’orienter les décisions, l’opérateur devra s’assurer que l’administration dispose des éléments d’informations concernant les mesures réalisées (saisie du module AVDL de SYPLO ou d’un tableur Ad-hoc, évaluation qualitative…). Ils doivent comprendre a minima les informations listées dans l’annexe III.

**ANNEXE II  
BUDGET GLOBAL DE L’ACTION OU DU PROGRAMME D'ACTIONS ÉQUILIBRÉ**

**Année ………….. ou exercice du …………. au …….…….**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Charges | | | Produits | | |
|  | Année 1 | Année 2 |  | Année 1 | Année 2 |
| **Dépenses subventionnables** |  |  |  |  |  |
| **Accompagnement social** : |  |  | **Subventions** : |  |  |
| Diagnostic |  |  | FNAVDL |  |  |
| Accompagnement |  |  | Autres subventions : |  |  |
| GLA |  |  | *FSL* |  |  |
| Bail glissant dont : |  |  | *CCAS* |  |  |
| *Prestation de GLA* |  |  | *.* |  |  |
| *Garantie de loyer et de dégradations* |  |  | **Moyens internes et fonds propres :** |  |  |
| *Coûts d’entretien du logement du locataire* |  |  |  |  |  |
| *Accompagnement dans le logement* |  |  |  |  |  |
| **Autres dépenses liées au projet** : |  |  |  |  |  |
| Construction du projet |  |  |  |  |  |
| Animation de projet |  |  |  |  |  |
| Pilotage du projet |  |  |  |  |  |
| Evaluation du projet |  |  |  |  |  |
| **Dépenses non subventionnables** |  |  |  |  |  |
| Bail glissant : |  |  |  |  |  |
| Captation de logement |  |  |  |  |  |
| Différentiel de loyer |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| TOTAL |  |  | TOTAL |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CHARGES** | **Montant** | **PRODUITS** | **Montant** |
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 – Achats** |  | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** |  |
| Prestations de services |  |  |  |
| Achats matières et fournitures |  | **74- Subventions d’exploitation** |  |
| Autres fournitures |  | Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) |  |
| **61 - Services extérieurs** |  | - FNAVDL |  |
| Locations |  | - |  |
| Entretien et réparation |  | Région(s) : |  |
| Assurance |  | - |  |
| Documentation |  | Département(s) : |  |
| **62 - Autres services extérieurs** |  | - |  |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |  | Intercommunalité(s) : EPCI |  |
| Publicité, publication |  | - |  |
| Déplacements, missions |  | Commune(s) : |  |
| Services bancaires, autres |  | - |  |
| **63 - Impôts et taxes** |  | Organismes sociaux (détailler) : |  |
| Impôts et taxes sur rémunération |  | - |  |
| Autres impôts et taxes |  | - |  |
| **64- Charges de personnel** |  | Fonds européens |  |
| Rémunération des personnels, |  | L’agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés) |  |
| Charges sociales, |  | Autres établissements publics |  |
| Autres charges de personnel |  | Autres privées |  |
| **65- Autres charges de gestion courante** |  | **75 - Autres produits de gestion courante** |  |
| **66- Charges financières** |  | Dont cotisations, dons manuels ou legs |  |
| **67- Charges exceptionnelles** |  | **76 - Produits financiers** |  |
| **68- Dotation aux amortissements** |  | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** |  |
| CHARGES INDIRECTES | |  | |
| **Charges fixes de fonctionnement** |  |  |  |
| **Frais financiers** |  |  |  |
| **Autres** |  |  |  |
| TOTAL DES CHARGES |  | **TOTAL DES PRODUITS** |  |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** |  | **87 - Contributions volontaires en nature** |  |
| Secours en nature |  | Bénévolat |  |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations |  | Prestations en nature |  |
| Personnel bénévole |  | Dons en nature |  |
| **TOTAL** |  | **TOTAL** |  |
| L’association/Le bailleur sollicite une subvention de XXXX € qui représente X % du total des coûts éligibles. | | | |

**ANNEXE III  
INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L’EVALUATION**

L’évaluation mentionnée à l’article 9 se fera sur la base des indicateurs suivants, qui pourront être complétés le cas échéant par tout indicateur jugé utile par le représentant de l’État.

Indicateurs quantitatifs : Les indicateurs ci-dessous doivent être remplis au moment de la signature de la convention en tant qu’objectif (prévisionnel).

Ils doivent également être transmis dans le bilan en fin de convention (réalisé) :

- soit par la saisie des informations directement dans le module AVDL de SYPLO (lorsque le ménage dispose d’une demande de logement social active)

- soit par la saisie des informations dans le tableau ci-dessous (lorsque le ménage ne dispose pas d’une demande de logement social active à l’issue de la convention)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° | INDICATEURS option : dans le cadre d'un programme d'actions, présentation d'indicateurs différents par action | Prévisionnel | Réalisé |
| 1 | Nombre de ménages ayant bénéficié d’un diagnostic |  |  |
| 2 | Nombre de ménages ayant bénéficié d’un accompagnement : |  |  |
| 2.1 | * Dont nombre de ménages ayant bénéficié d’un accompagnement vers le logement |  |  |
| 2.2 | * Dont nombre de ménages ayant bénéficié d’un accompagnement dans le logement |  |  |
| 3 | Nombre de ménages ayant bénéficié d’un bail glissant |  |  |
| 4 | Nombre de ménages ayant bénéficié d’un accompagnement dans le cadre d’un logement en PLAI-Adapté |  |  |
| 5 | Durée moyenne de l’accompagnement par ménage en mois |  |  |
| 6 | Nombre de ménages reconnus DALO ayant bénéficié d’une mesure |  |  |
| 7 | Nombre de ménages ayant bénéficié d’une mesure par profil de publics prioritaires mentionné à l’article L441-1 du CCH :   * Ménages hébergés en structure * Ménages sans abri * Ménages menacés d’expulsion * Personnes victimes de violences conjugales * Autres : précisez |  |  |
| 8 | Nombre de ménages éligibles à Action Logement[[8]](#footnote-8) ayant bénéficié d’un accompagnement |  |  |
| 9 | Nombre et taux de ménages accompagnés ayant accédé à un logement ou ayant été maintenus dans son logement |  |  |
| 9-1 | * Dont nombre de ménages éligibles à Action Logement |  |  |

**Indicateurs qualitatifs :**

Le bilan qualitatif de l’action menée devra être réalisé au regard des indicateurs définis dans le projet.

L’association/le bailleur décrira par ailleurs :

* la façon dont il/elle a coordonné son action avec les intervenants de droit commun (CD, CCAS, FSL…) dans le cas d’un accompagnement pluridisciplinaire.
* Le cas échéant, la façon dont l’action a été menée en partenariat entre le bailleur et l’association (construction du projet, organisation du pilotage du projet, valeur ajoutée du bailleur et de l’association dans ce partenariat…).

**ANNEXE IV : Protection des données personnelles**

L’association en charge de l’accompagnement doit recueillir le consentement du ménage pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel le concernant. Il est entendu dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) que le consentement du ménage devra être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Le consentement donné vaut pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, l'association doit informer le ménage auprès duquel sont recueillies des données à caractère personnel le concernant, sauf s’il l'a été au préalable, que :

* le responsable du traitement des données de SYPLO est le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère du Logement, le sous-traitant assurant le traitement informatique est Sopra Steria et l'hébergeur est OVH ;
* la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées est la reconnaissance du caractère prioritaire des ménages et l'identification des besoins d'accompagnement ;
* le caractère obligatoire des données recueillies sera indiqué au ménage (et ces données correspondent aux champs signalés par un astérisque dans l'outil SYPLO) ;
* les conséquences éventuelles d'un refus sont à décider par l'association, l'administration n'en impose pas ;
* les destinataires de ces données sont les services de l'Etat en charge des publics prioritaires et des attributions, les organismes chargés du logement, du relogement ou de l'hébergement des ménages prioritaires, les organismes ou services mandatés pour réaliser des diagnostics sociaux et les services intégrés d'accueil et d'orientation chargés de faciliter l'accès au logement des ménages fragiles ;
* les données sont rendues inaccessibles lorsque la demande de logement social du ménage est radiée depuis plus de deux ans.

L’association en charge de l’accompagnement informe le ménage des droits dont il dispose :

* Le ménage concerné pourra demander à l'association l'accès aux données à caractère personnel le concernant,
* Le ménage peut à tout moment demander un accès, une rectification ou une suppression de ces données auprès du bureau PH4 (par messagerie [ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) ou par courrier adressé à DGALN/DHUP/PH4, tour Sequoia, 92055 La Défense Cedex),
* La suppression des données a pour conséquence la perte de la reconnaissance éventuelle du statut de prioritaire ;
* Le ménage doit donner son accord à toute modification réalisée sur les données personnelles le concernant.

L’administration s’engage à ne pas publier de données à caractère personnel et à réaliser des études statistiques à un niveau d’agrégat qui ne permet pas l'identification des demandeurs.

1. A compléter selon le statut juridique de l’organisme : OPH / ESH / Autres bailleurs / Association Loi 1901 [↑](#footnote-ref-1)
2. Représentant légal habilité du bailleur social / association [↑](#footnote-ref-2)
3. Au sens du j du 2 de l’article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur [↑](#footnote-ref-3)
4. L'administration est chargée de transmettre par voie électronique à la Caisse de garantie du logement locatif social ([fnavdl@cglls.fr](mailto:fnavdl@cglls.fr)), afin qu’elle procède au paiement, les pièces suivantes :

   - la présente convention

   - un RIB mentionnant l’IBAN et le BIC

   Le message précise l’organisme, la date de la convention, son objet et le montant de la subvention. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour le versement du solde, l’administration transmet une décision de paiement à la Caisse de garantie du logement locatif social [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour chacun de trois versements, l’administration transmet une décision de paiement à la CGLLS [↑](#footnote-ref-6)
7. Sous réserve de l’accord du ménage [↑](#footnote-ref-7)
8. Salariés des entreprises du secteur privé quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l’entreprise ainsi que les demandeurs d’emploi [↑](#footnote-ref-8)